

Outil de classement de la violence basée sur le genre¹

A utiliser avec le Système de gestion interorganisations des informations sur la violence basée sur le genre (IMSVBG)

La communauté humanitaire n'est pas en mesure de recueillir, de classer et d'analyser les informations sur la Violence basée sur le genre (VBG) de manière à pouvoir produire des statistiques comparables. Aujourd'hui, il est quasi impossible de compiler et d'analyser les données recueillies par différents programmes et dans différentes zones de terrain. Cette question ne peut être résolue sans adopter une nouvelle approche de classification des types de VBG. Pour traiter ce problème, le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), l'International Rescue Committee (IRC) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont mis au point un nouvel outil de classification de la VBG strictement destiné à permettre de standardiser la collecte des données relatives à la VBG chez l'ensemble des prestataires de services VBG.

Voici les critères qui ont été établis pour mettre au point les six types de VBG de cet outil de classification :

- Formes universellement reconnues de violence basée sur le genre
- S'excluent l'une l'autre (ne se recoupent pas)
- Axées sur l'acte de violence spécifique ; séparées du motif de l'acte ou du contexte dans lequel celui-ci a été commis

Chacune des définitions ci-dessous se rapporte au concept de **consentement**.² Le consentement désigne le choix éclairé d'accepter librement et volontairement quelque chose. Il n'y a pas de consentement lorsque l'accord est obtenu par :

- L'usage de menaces, de force ou autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la manipulation, la tromperie ou la déformation
- La menace de privation d'un avantage auquel la personne a déjà droit, ou
- La promesse d'un avantage.

Six principaux types de VBG.³ Les six principaux types de VBG ont été créés pour permettre la collecte de données et l'analyse de statistiques sur la VBG. ⁴ Ils ne devraient être employés qu'en rapport avec la VBG, même si certains peuvent s'appliquer à d'autres formes de violence qui ne sont pas basées sur le genre.

1. **Viol** : pénétration vaginale, anale ou buccale sans consentement (même superficielle), à l'aide du pénis ou d'une autre partie du corps. S'applique également à l'insertion d'un objet dans le vagin ou l'anus.
2. **Agression sexuelle** : toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres exemples : les tentatives de viol, ainsi que les baisers, les caresses et les attouchements non désirés aux parties génitales ou aux fesses. Les MGF/E sont un acte de violence qui lèse les organes sexuels ; elles devraient donc être classées dans la catégorie des agressions sexuelles. *Ce type d'incident n'englobe pas les viols (qui consistent en un acte de pénétration).*
3. **Agression physique** : Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. Entre autres exemples : coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou tout autre acte *occasionnant* des douleurs, une gêne ou des blessures. *Ce type d'incident n'englobe pas les MGF/E.*
4. **Mariage forcé** : *Mariage d'une personne contre sa volonté.*
5. **Déni de ressources, d'opportunités ou de services** : déni de l'accès légitime à des ressources/actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, et à des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux. On parle de déni de ressources, d'opportunités et de services, par exemple, lorsqu'on empêche une veuve de recevoir un

¹ L'Outil de classification de la VBG a été créé dans le cadre du projet IMSVBG, lancé en 2006 par OCHA, le HCR et l'IRC. Tout au long du projet, l'équipe mondiale de l'IMSVBG s'est aidée des conseils techniques du Sous-groupe de travail sur l'égalité des sexes et l'action humanitaire du Comité permanent interorganisations (IASC).

² De nombreuses lois fixent l'âge du consentement. Ces paramètres juridiques ne s'appliquent pas aux types de VBG proposés pour ce système. Pour les besoins de l'IMSVBG, le terme « enfant » désigne toute personne ayant survécu à la violence basée sur le genre et qui était âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

³ Les définitions de cas employées dans le contexte des programmes de lutte contre la VBG ne correspondent pas forcément aux définitions juridiques utilisées dans les lois et les politiques nationales. De nombreuses formes de VBG peuvent ne pas être considérées comme des crimes, et les définitions et termes juridiques varient grandement d'un pays ou d'une région à l'autre.

⁴ Plusieurs ressources ont été utilisées pour la préparation de ce document. Avant tout, les Directives de l'IASC sur les interventions menées dans le domaine de la violence basée sur le genre en contexte humanitaire, et Violence sexuelle et basée sur le genre contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Directives de prévention et d'intervention (HCR).

Annex B

héritage, lorsque les revenus d'une personne sont confisqués de force par son compagnon intime ou un membre de sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école, etc. Les cas de pauvreté générale ne devraient pas être consignés.

6. Violences psychologiques / émotionnelles : Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Entre autres exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux, etc.




⁵ L'ordre n'a PAS été établi pour exprimer la « valeur » sous-entendue des types de VBG (ex : le viol est plus grave que le mariage forcé).

Annex B

Explication :

Tout cas de VBG peut souvent englober plusieurs formes de violence (par exemple, si une femme est violée, battue et soumise à des violences psychologiques pendant le déroulement d'un incident). **Le registre des incidents ne peut prendre en compte qu'un seul type de VBG par incident.** Pour assurer que les données soient valides et statistiquement comparables, tous les utilisateurs de l'IMSVBG doivent employer la même méthode pour déterminer comment classer un incident donné en fonction du type de VBG survenu au cours de cet incident. **Les types de VBG sont répertoriés dans un ordre particulier pour assurer la compatibilité statistique des données.**⁶ Les instructions ci-dessous nous permettent de déterminer par élimination le type d'incident le plus précis, à choisir pour classer un incident déclaré.

Instructions d'utilisation de l'Outil de classification de la VBG

-  Pour déterminer à quel type de VBG correspond l'incident qui vous est rapporté par le/la survivant(e), posez-vous dans l'ordre les questions suivantes.
-  Si la réponse à une question est « non » en fonction de la description de l'incident déclaré, passez à la question suivante dans la liste. Arrêtez-vous à la première question dont la réponse est « oui » en fonction de la description de l'incident déclaré. Le type de VBG qui correspond à cette question devrait être choisi pour classer l'incident.⁶
-  Seuls sont consignés dans l'IMSVBG les incidents directement déclarés par le/la survivant(e) (ou par le tuteur du/de la survivant(e) lorsque celui-ci ou celle-ci est un(e) enfant ou n'est pas capable de déclarer l'incident en raison d'un handicap) dans le contexte de la prestation de services. Dès lors, un incident ne devrait pas être consigné pour les besoins de l'IMSVBG si la victime est déjà morte au moment de la déclaration des faits.⁷

1. Y a-t-il eu **pénétration** au cours de l'incident déclaré ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Viol** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

2. Y a-t-il eu un **contact sexuel non désiré** au cours de l'incident signalé ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Agression sexuelle** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

3. Y a-t-il eu une **agression physique** au cours de l'incident signalé ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Agression physique** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

4. L'incident était-il un cas de **mariage forcé** ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Mariage forcé** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

5. Y a-t-il eu un **déni de ressources, d'opportunités ou de services** au cours de l'incident signalé ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Déni de ressources, d'opportunités ou de services** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

6. Y a-t-il eu des **violences psychologiques / émotionnelles** au cours de l'incident signalé ?

Si oui → classez la VBG dans la catégorie « **Violences psychologiques / émotionnelles** ».

Si non → passez au type de VBG suivant dans la liste.

7. L'incident signalé est-il un cas de GBV ?

Si oui → Recommencez à la question n°1 et tentez de déterminer de nouveau le type de VBG (*si vous avez tenté de classer la VBG à plusieurs reprises, demandez l'aide de votre superviseur ou de votre personne contact IMSVBG*)

Si non → classez la violence dans la catégorie « **Hors VBG** »

⁶ Par exemple, selon ce système, si une femme déclare avoir été à la fois battue par son mari et forcée à avoir des rapports sexuels avec lui, l'incident devrait être classé dans la catégorie « viol ».

⁷ Cette règle a été établie pour éviter que des incidents soient déclarés par des tierces personnes hors du contexte de la prestation de services.

⁸ L'ordre n'a PAS été établi pour exprimer la « valeur » sous-entendue des types de VBG (ex : le viol est plus grave que le mariage forcé).

Les prestataires de services sont encouragés à saisir dans leurs notes de cas toutes les informations pertinentes communiquées par le/la survivant(e) concernant l'incident pour les besoins de la gestion des cas et de la prestation de services. Le type d'informations à recueillir et à noter peut différer d'un service à l'autre.

Les catégories d'incidents suivantes n'ont pas été incluses parmi les principaux types de VBG. Elles peuvent toutefois être analysées indirectement.

1. Violences infligées par le partenaire intime (souvent désignées sous le nom de « violences domestiques »)
2. Sévices sexuels infligés aux enfants
3. Mariage précoce
4. Exploitation sexuelle / sexe transactionnel
5. Esclavage sexuel
6. Pratiques traditionnelles préjudiciables

Explication :

1. **Les violences infligées par le partenaire intime** sont définies par la relation entre l'auteur des violences et sa victime, et peuvent englober différentes formes de violence (viols, agressions sexuelles, agressions physiques, violences psychologiques/émotionnelles), ce qui peut donner lieu à des irrégularités dans le constat des incidents. En fonction du type d'incident et de la relation entre la victime et son agresseur, on peut déterminer et analyser quels incidents ont eu lieu dans le contexte d'une relation entre partenaires intimes.

TYPE DE VBG		AGRESSEUR ACCUSE		CONTEXTE DU CAS
Viol Agression sexuelle Agression physique Déni de ressources Violences psychologiques / émotionnelles	+	Partenaire intime / Ex-partenaire	=	Violences infligées par le partenaire intime

2. **Les sévices sexuels infligés aux enfants** sont définis par l'âge de la victime ; ils englobent différentes formes de violences sexuelles, ce qui peut donner lieu à des irrégularités dans le constat des incidents. En fonction de deux types d'incidents (agression sexuelle et viol) et de l'âge de la victime, il est facile de déterminer quels incidents déclarés sont des cas de sévices sexuels infligés aux enfants.

TYPE DE VBG		AGRESSEUR ACCUSE		AGE DU/DE LA SURVIVANT(E)		CONTEXTE DU CAS
Viol Agression sexuelle	+	Tous types	+	Enfant	=	Sévices sexuels infligés aux enfants

3. **Le mariage précoce** est défini par l'âge de la victime au moment du mariage forcé. En fonction de l'incident et de l'âge de la victime, il est facile de déterminer quels incidents déclarés constituent des cas de mariage précoce.

TYPE DE VBG		AGRESSEUR ACCUSE		AGE DU/DE LA SURVIVANT(E)		CONTEXTE DU CAS
Mariage forcé	+	Tous types	+	Enfant	=	Mariage précoce

4. **Les cas possibles d'exploitation sexuelle et de sexe transactionnel** sont définis par la relation de pouvoir entre la victime et son agresseur, ainsi que par les circonstances de l'incident (et non par l'acte de violence en lui-même, à savoir le viol ou l'agression sexuelle), ce qui peut donner lieu à des irrégularités dans le constat des incidents. Le Registre des incidents contient une colonne dans laquelle on peut répondre « oui / non » à la question « de l'argent, des biens, des avantages et/ou des services ont-ils été échangés dans le contexte de l'incident déclaré ? », ce qui peut permettre de savoir si les violences sexuelles rapportées relèvent de l'exploitation.
5. **Les cas possibles d'esclavage sexuel** sont définis par les circonstances dans lesquelles de multiples actes et différentes formes de violence sexuelle sont commis sur une période de temps. Le Registre des incidents ne prend en compte les incidents qu'un par un. Il contient néanmoins une colonne permettant d'indiquer si l'acte a été perpétré alors que la victime

Annex B

était : a) transportée de force (dans le cadre du trafic) ; b) enrôlée de force dans un mouvement armé (conscriptio forcée) ; c) détenue contre sa volonté, enlevée ou kidnappée.

6. **Les pratiques traditionnelles préjudiciables** sont définies par les valeurs sociales, culturelles et religieuses locales observées là où a eu lieu l'incident. Pour distinguer les actes de VBG qui constituent des pratiques traditionnelles préjudiciables propres au contexte dans lequel ils ont eu lieu, le formulaire standard d'admission et d'évaluation initiale contient une question permettant d'indiquer si la VBG constituait un type de pratique traditionnelle préjudiciable. Les réponses doivent être adaptées au contexte local, ce qui permettra de classer l'incident parmi un maximum de quatre types de pratiques traditionnelles préjudiciables observées dans ce contexte. Le Registre des incidents pourra quantifier le nombre de cas où la question relative aux pratiques traditionnelles préjudiciables aura été marquée d'un « oui » ou d'un « non » et la fréquence de chaque type adapté au contexte.

TYPE DE VBG		AGRESSEUR PRESUME		PRATIQUE TRADITIONNELLE PREJUDICABLE ?		CONTEXTE DU CAS
Tous types	+	Tous types	+	Oui – Rapt de la fiancée	=	Pratique traditionnelle préjudiciable
<u>Agression sexuelle</u>	+	Tous types	+	MGF/E	=	Pratique traditionnelle préjudiciable